



7 octobre 2016

(16-5379)

Page: 1/2

Original: anglais

**MAROC – MESURES ANTIDUMPING VISANT CERTAINS PRODUITS EN ACIER
LAMINÉS À CHAUD EN PROVENANCE DE TURQUIE**

DEMANDE DE CONSULTATIONS PRÉSENTÉE PAR LA TURQUIE

La communication ci-après, datée du 3 octobre 2016 et adressée par la délégation de la Turquie à la délégation du Maroc et au Président de l'Organe de règlement des différends, est distribuée conformément à l'article 4:4 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends.

Conformément à l'article 4 du *Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends*, à l'article 17.3 de l'*Accord sur la mise en œuvre de l'article VI de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994* (l'"Accord antidumping"), à l'article XXIII:1 de l'*Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994* (le "GATT de 1994"), et à l'article 6 de l'*Accord sur les procédures de licences d'importation* (l'"Accord sur les licences d'importation"), le gouvernement de la République turque demande l'ouverture de consultations avec le Royaume du Maroc au sujet de l'imposition des mesures antidumping définitives par le Maroc sur les importations de certains produits en acier laminés à chaud en provenance de Turquie, et au sujet de certains aspects de l'enquête sur laquelle ces mesures sont fondées.¹

La Turquie est particulièrement préoccupée par les aspects suivants des mesures en cause:

1. Durée de l'enquête: Les autorités marocaines n'ont pas terminé l'enquête dans le délai maximal de 18 mois prévu à l'article 5.10 de l'Accord antidumping et ont donc agi d'une manière incompatible avec cette disposition.
2. Utilisation des données de fait disponibles pour la détermination des marges de dumping: La raison indiquée par les autorités marocaines pour l'application des données de fait disponibles aux exportateurs turcs était que ces derniers n'avaient pas déclaré toutes leurs ventes au Maroc pendant la période couverte par l'enquête, car les autorités ont, selon les allégations, décelé des divergences dans les données. Or il apparaît que les autorités marocaines n'ont pas ménagé aux exportateurs turcs la possibilité d'expliquer les divergences alléguées, n'ont pas pris en compte les éléments de preuve versés au dossier qui concernent ces divergences, et ont appliqué les données de fait disponibles pour déterminer les marges de dumping des exportateurs turcs sans faire preuve d'une "circonspection particulière". La décision des autorités marocaines de rejeter les réponses des exportateurs au questionnaire et de déterminer les marges de dumping sur la base des données de fait disponibles est donc incompatible avec l'article 6.8 et les paragraphes 1, 3, 5, 6, et 7 de l'Annexe II de l'Accord antidumping.

¹ Le Maroc a ouvert l'enquête en cause le 21 janvier 2013. C'est aussi la date d'ouverture de l'enquête indiquée par le Maroc dans son rapport semestriel au Comité des pratiques antidumping de l'OMC au titre de l'article 16.4 de l'Accord antidumping, G/ADP/N/259/MAR, daté du 15 octobre 2014, page 3. Les mesures définitives ont été publiées au Bulletin officiel du Maroc, n° 6294 du 25 septembre 2014, et sont entrées en vigueur le 26 septembre 2014. Elles ont été notifiées au Comité des pratiques antidumping de l'OMC dans le document G/ADP/N/272/MAR, daté du 6 octobre 2015, page 5.

3. Divulcation des faits essentiels: Les autorités marocaines ont agi d'une manière incompatible avec l'article 6.9 de l'Accord antidumping en ne divulguant pas les faits essentiels concernant la décision d'utiliser les données de fait disponibles.
4. Restrictions à l'importation: Il apparaît que le recours des autorités marocaines à des prescriptions en matière d'enregistrement/de licence et le fait qu'elles ne délivrent pas les licences d'importation après l'imposition des mesures antidumping provisoires constituent une "mesure particulière contre le dumping" additionnelle et non admissible qui est incompatible avec l'article 18.1 de l'Accord antidumping. En outre, il apparaît que cette mesure est incompatible avec les articles I:1, X:1, X:2, X:3 a) et XI:1 du GATT de 1994 et l'article 3.2 et 3.3 de l'Accord sur les licences d'importation.
5. Détermination de l'existence d'un dommage/d'un lien de causalité: Les autorités marocaines n'ont pas donné une explication motivée et adéquate de leur constatation de l'existence d'un dommage et d'un lien de causalité et ont donc agi d'une manière incompatible avec l'article 3.1, 3.2, 3.4, et 3.5 de l'Accord antidumping.

La Turquie considère que l'enquête et les mesures définitives du Maroc ne peuvent pas être conciliées avec l'article VI du GATT de 1994, les articles 1^{er} et 18 de l'Accord antidumping, et les dispositions spécifiques citées plus haut. Outre les instruments juridiques incorporant les mesures en cause, la présente demande vise aussi tous amendements, prorogations, instruments connexes, et pratiques. La Turquie se réserve le droit de formuler des allégations juridiques additionnelles ou de soulever d'autres questions de droit au cours des consultations.

La Turquie attend votre réponse à la présente demande. Je propose que la date et le lieu des consultations soient convenus entre nos Missions.
